

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1861.

Prorogation de l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1837 sur les jurys d'examen, et rétablissement de l'examen et du grade d'élève universitaire ⁽¹⁾.

Amendements présentés par M. VANHUMBÉECK.

ARTICLE PREMIER.

Des jurys siégeant à Bruxelles font les examens et délivrent les diplômes pour les grades académiques.

Chaque jury se compose de cinq membres, dont quatre sont pris en nombre égal parmi les professeurs des deux universités de l'État et des deux universités libres existantes; le cinquième, étranger au corps professoral universitaire, est appelé à représenter les études privées.

Nul ne peut être membre du même jury pendant trois sessions consécutives.

Chaque jury nomme dans son sein un président et un secrétaire.

ART. 2.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat, en sciences, de candidat en pharmacie ou de candidat notaire, s'il n'a obtenu le titre de gradué en lettres.

ART. 3.

L'examen de gradué en lettres se compose d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale. Il comprend :

(1) Projet de loi, n° 125. } Session de 1859-1860.
Rapport, n° 156. }

1° Des explications d'auteurs latins à livre ouvert avec exercices littéraires sur les passages expliqués ;

2° Des explications d'auteurs grecs également avec exercices littéraires sur les passages expliqués ;

3° L'algèbre jusqu'aux équations du second degré ;

4° La géométrie plane ou la géométrie à trois dimensions, au choix du récipiendaire ;

5° La trigonométrie rectiligne ;

6° Les notions élémentaires de physique.

Les récipiendaires, qui se destinent à la candidature en sciences, seront toujours interrogés sur la géométrie à trois dimensions.

L'adoption de l'art. 3 amendé entraînerait la suppression des art. 4 et 5 du projet de loi.

L'art. 6 de la section centrale deviendrait l'art. 4.

ART. 5 (art. 7 du projet).

Le Gouvernement procède à la formation du jury chargé des examens susmentionnés.

Il prend les mesures réglementaires, etc. (Le reste comme à l'art. 7 des projets du Gouvernement et de la section centrale.)

ART. 6 (art. 8 du projet).

Les frais de l'examen de gradué en lettres sont fixés à trente francs.

ART. 7 (art. 9 du projet).

(Comme à l'art. 9 du projet du Gouvernement, en changeant 1860 en 1861).

ART. 8 (nouveau).

Les examens pour l'obtention de tous les grades académiques se font par écrit et oralement ; l'examen par écrit précède l'examen oral.

ART. 9 (nouveau.)

Les matières considérées comme matières à certificats dans la loi du 1^{er} mai 1837, seront ajoutées aux matières d'examen énumérées dans la même loi pour chacun des grades académiques et feront l'objet tant de l'épreuve écrite que de l'épreuve orale.

ART. 10 (nouveau).

L'examen de candidat en philosophie et lettres comprend :

La littérature française ;
L'histoire politique de l'antiquité et du moyen-âge ;
L'histoire politique de la Belgique ;
Les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques ;
La logique, l'anthropologie et la philosophie morale ;
L'histoire élémentaire de la philosophie.
